

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Restriction temporaire d'accès et de stationnement sur le parking de la mairie**

**Le Maire de la commune de Génissac.**

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Mairie de Génissac, située 192, route de Saint-Quentin d'organiser une Fête de la nature, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation aux abords de la manifestation et pendant sa tenue afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

La Mairie de Génissac est autorisée à organiser une Fête de la nature du mercredi 20 mai au dimanche 24 mai 2026. Une animation « Ciné plein air » se tiendra le samedi 23 mai rue de la Coopérative.

**Article 2 – Accès et stationnement**

L'accès et le stationnement sur le parking de la Mairie seront interdits à compter du samedi 23 mai 2026 à midi et pendant la durée de la manifestation.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

La commune de Génissac aura la charge de la signalisation temporaire relative aux restrictions d'accès et de stationnement au parking.



Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du lieu de la manifestation 48 heures à l'avance.

**Article 5** - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 12/05/2026

Par délégué du Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie,

Pascal LE LEU



Certifié EXÉCUTOIRE

